

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 11 mars 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,
- Vu** le vote de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en sa séance du 9 janvier 2025, portant désignation de monsieur Jean-François DREUILLE à la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François DREUILLE, professeur des universités, élu vice-président formation, à effet de signer en mon nom, les actes définis au présent arrêté :

1. En matière administrative :

La délégation de signature en matière administrative porte sur les actes listés ci-dessous relatifs au fonctionnement des sous-commissions de la commission de la formation et de la vie universitaire :

- convocation des membres,
- comptes rendus.

2. Dans le domaine de la formation et de la vie universitaire :

La délégation de signature dans le domaine de la formation et de la vie universitaire porte sur les actes suivants :

- les correspondances administratives, notamment les réponses adressées aux recours gracieux des étudiants,
- les actes relatifs aux admissions, aux dérogations d'inscription, aux transferts et aux équivalences des usagers,
- les actes portant sur les demandes d'admission préalable pour les étudiants étrangers,
- les actes portant sur les demandes d'inscription des auditeurs libres,
- les arrêtés de composition et les convocations des jurys de validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de validation des études supérieures (VES),
- les décisions de VAPP, de VAE et de VES,
- la constitution des jurys d'admission en bachelor universitaire de technologie (BUT), des commissions d'examen des vœux d'accès au premier cycle et du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), et des comités de recrutement pour l'admission des candidats en première ou deuxième année de master,

- la constitution des jurys d'examen des diplômes d'accès aux études universitaires (DAEU),
- les actes relatifs à l'aménagement des examens et des études pour l'ensemble des usagers,
- les décisions relatives aux demandes d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription, prises notamment par la sous-commission FSDIE aide sociale de la commission vie des campus,
- les décisions relatives à l'attribution de subvention aux associations étudiantes prises par la sous-commission FSDIE aide aux projets de la commission vie des campus,
- les conventions relatives aux sportifs de haut niveau et aux artistes de haut niveau,
- les décisions relatives aux demandes de césure et les conventions pédagogiques concernant les étudiants en période de césure,
- les conventions de stage des étudiants de l'université Savoie Mont Blanc accueillis au sein de l'établissement,
- les attestations de réussite aux diplômes autres que les doctorats et les habilitations à diriger des recherches (HDR).

3. En matière disciplinaire :

La délégation de signature en matière disciplinaire porte sur les propositions de sanction adressées aux étudiants dans le cadre de la procédure disciplinaire avec reconnaissance préalable des faits.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégué ou du délégataire. Le présent arrêté abroge la précédente délégation consentie.

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.